



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CR/279

Le 11 février 2008

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Mise en oeuvre des décisions de la Conférence des radiocommunications (Genève, 2007) (CMR-07) et des arrangements transitoires associés qui sont entrés en vigueur le 17 novembre 2007

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) (CMR-07) a adopté une révision partielle du Règlement des radiocommunications et a décidé que les dispositions révisées entreraient en vigueur le 1er janvier 2009, à l'exception des dispositions pour lesquelles une autre date a été expressément indiquée. La présente Lettre circulaire a pour but de rappeler brièvement les décisions de la Conférence, en vue d'en faciliter la mise en oeuvre, compte tenu principalement des arrangements transitoires et des autres décisions qui sont entrés en vigueur le 17 novembre 2007. Elle doit être lue conjointement avec la Lettre circulaire CR/280, qui traite de la mise en oeuvre de l'Appendice **30B** révisé (**Rév.CMR-07**) et de la Résolution **149** [COM5/8] (**CMR-07**).

2 La Conférence a décidé qu'à compter du 17 novembre 2007 les attributions modifiées suivantes entreraient en vigueur, conjointement avec les conditions d'exploitation associées des services concernés dans les bandes de fréquences correspondantes:

- attribution modifiée dans les bandes 960-1 164 MHz: une attribution à titre primaire a été faite au service mobile aéronautique (R), conformément aux conditions prescrites aux numéros 5.327A/5.4B06 et dans la Résolution 417 [COM4/5] (par exemple, exploitation de systèmes du service mobile aéronautique (R) à condition qu'ils ne causent pas de brouillages aux systèmes du service de radionavigation aéronautique, ni ne demandent à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces systèmes);

- nouveaux critères de partage applicables à l'utilisation des bandes 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz et 51,4-52,6 GHz par le service actif auquel ces bandes sont attribuées (par exemple le service fixe, le service mobile, le service de radiolocalisation, le service fixe par satellite (Terre vers espace), le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace et le service inter-satellites)) d'une part, et le service d'exploration de la Terre par satellite, d'autre part, tels qu'ils sont indiqués au numéro **5.338A/5.BA03** et dans la Résolution 750 [COM5/4]. Il convient de noter que ces critères doivent être appliqués uniquement entre les administrations concernées et que le Bureau ne doit procéder à aucun examen, ni formuler aucune conclusion du point de vue de la conformité des soumissions concernées à la Résolution 750 [COM5/4] au titre de l'Article **9** ou **11**;
- attribution modifiée dans la bande 2 500-2 535 MHz: l'attribution au service mobile par satellite (SMS) (espace vers Terre) dans cette bande est limitée à la Région 3, dans les conditions fixées aux numéros **5.403**, **5.414** et **5.414A/5.4A01** (l'attribution au SMS (espace vers Terre) est supprimée dans les Régions 1 et 2) et les conditions d'utilisation de cette bande par le service fixe par satellite (SFS) et le service de radiodiffusion par satellite (SRS) sont précisées;
- attribution modifiée dans la bande 2 655-2 690 MHz: l'attribution au SMS (Terre vers espace) dans cette bande est limitée à la Région 3, dans les conditions fixées au numéro **5.420** (l'attribution au SMS (Terre vers espace) est supprimée dans les Régions 1 et 2) et les conditions d'utilisation de cette bande par le SFS et le SRS sont précisées;
- nouveaux critères de partage applicables à l'utilisation de la bande 10,6-10,68 GHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) et les autres services auxquels cette bande est attribuée, tels qu'ils sont indiqués au numéro **5.482A/5.BA01** et dans la Résolution 751 [COM5/5]. Il convient de noter que ces critères doivent être appliqués uniquement entre les administrations concernées et que le Bureau ne doit procéder à aucun examen, ni formuler aucune conclusion du point de vue de la conformité des soumissions concernées à la Résolution 751 [COM5/5] au titre de l'Article **9** ou **11**;
- nouveaux critères de partage applicables à l'utilisation de la bande 36-37 GHz par le SETS (passive) et les autres services auxquels cette bande est attribuée, tels qu'ils sont indiqués au numéro **5.550A/5.BA02** et dans la Résolution 752 [COM5/6]. Il convient de noter que ces critères doivent être appliqués uniquement entre les administrations concernées et que le Bureau ne doit procéder à aucun examen, ni formuler aucune conclusion du point de vue de la conformité des soumissions concernées à la Résolution 752 [COM5/6] au titre de l'Article **9** ou **11**.

3 La Conférence a apporté plusieurs modifications aux procédures réglementaires de coordination et de notification qui sont entrées en vigueur le 17 novembre 2007. Les notes de bas de page qui ont été ajoutées, à savoir la Note A.11.6 relative au titre de l'Article **11**, la Note 17A relative au titre de l'Article **5** de l'Appendice **30**, la Note 21A relative au titre de l'Article **5** de l'Appendice **30A**, la Note 1 relative au titre de l'Article **6** de l'Appendice **30B** et la Note 3A relative au titre de l'Article **8** de l'Appendice **30B** portent sur le traitement des soumissions qui sont assujetties au recouvrement des coûts, pour lesquelles aucun paiement n'a été reçu conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle que modifiée. La Conférence a également clarifié le fonctionnement des systèmes sous-régionaux au titre des numéros **5.415** et **5.416**, qui sont encore au stade de la coordination et a demandé au Bureau d'examiner le statut de ces systèmes en conséquence. Parmi les autres dispositions qui s'appliqueront également à compter du 17 novembre 2007, citons:

- les dispositions modifiées **9.14** et **9.41** de l'Article **9** et **11.15**, **11.43A**, **11.46** et **11.47** de l'Article **11**. En vertu de la disposition modifiée **11.15**, il n'est plus possible de soumettre une notification concernant un réseau à satellite en faisant mention des renseignements de coordination déjà communiqués au Bureau au titre du numéro **9.30**. Conformément à la Résolution **55** (Rév.CMR-07), toutes les fiches de notification de réseaux à satellite soumises au Bureau en application de l'Article **11** doivent se présenter sous une forme électronique créée en utilisant le logiciel de saisie des fiches de notification électronique du BR (SpaceCap);
- les Tableaux **21-2** (Limites de puissance applicables aux stations de Terre) et **21-4** (Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales) modifiés de l'Article **21**;
- le numéro **22.2** modifié (description du fonctionnement des systèmes non OSG vis-à-vis des systèmes OSG du SFS et du SRS);
- l'Annexe 2 modifiée de l'Appendice **4** (description des éléments de données concernant les soumissions relatives aux services spatiaux);
- les Tableaux **5-1** et **5-2** modifiés de l'Appendice **5** (description des conditions régissant la coordination modifiées par la CMR-07);
- le Tableau **10** modifié de l'Appendice **7** (description des distances de coordination pour les situations de partage qui n'avaient pas été traitées jusqu'à présent);
- les Appendices **30**, **30A** et **30B** modifiés.

4 La CMR-07 a modifié plusieurs Résolutions et Recommandations de conférences précédentes et a adopté plusieurs nouvelles Résolutions et Recommandations. En règle générale, les Résolutions et Recommandations nouvelles ou révisées entrent en vigueur au moment de la signature des Actes finals d'une conférence. En ce qui concerne les Résolutions et Recommandations qui sont entrées en vigueur le 17 novembre 2007, il convient de faire mention en particulier des textes suivants:

4.1 *Résolution 55 (Rév.CMR-07)*, relative à la *soumission électronique des fiches de notification pour les réseaux à satellite, les stations terriennes et les stations de radioastronomie*: conformément au point 2 du *décide* de la Résolution 55 (Rév.CMR-07), à compter du 17 novembre 2007, en plus de toutes les fiches de notification relatives aux réseaux à satellite, les observations ou objections soumises au Bureau conformément aux numéros **9.3** et **9.52** de l'Article **9** ou aux § 4.1.7, 4.1.9, 4.1.10, 4.2.10, 4.2.13 ou 4.2.14 des Appendices **30** et **30A** en ce qui concerne les modifications apportées au Plan de la Région 2 ou les utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 au titre de l'Article **4** et l'utilisation des bandes de garde au titre de l'Article **2A** desdits Appendices, ou conformément aux numéros **23.13B** et **23.13C** du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les réseaux à satellite visés dans l'Appendice **30**, doivent également être soumises sous une forme électronique créée au moyen du logiciel SpaceCom du Bureau (voir les Lettres circulaires CR/185, CR/193 et CR/269). Ces dispositions seront progressivement mises en application.

4.2 *Résolution 80 (Rév.CMR-07)*, relative à la *procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution*: par cette Résolution, la CMR-07 a chargé le Secteur des radiocommunications de procéder à des études sur les procédures permettant de mesurer et d'analyser l'application des principes de base énoncés à l'article 44 de la Constitution. La CMR-07 a également invité les administrations à contribuer à ces études et aux travaux du RRB sur ce sujet. Etant donné la complexité de ces études, les membres souhaiteront peut-être entreprendre cette tâche le plus rapidement possible et soumettre au RRB des contributions pertinentes à ce sujet.

4.3 *Résolution 122 (Rév.CMR-07), relative à l'utilisation des bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude et par d'autres services:* la CMR-07 a élaboré une nouvelle méthode de coordination et d'examen pour ces bandes et a défini de nouvelles données à fournir (Tableau 2 de l'Appendice 4), pour permettre l'examen de la conformité aux conditions prescrites. Elle a chargé le BR de réexaminer les assignations aux stations HAPS inscrites provisoirement dans ces bandes du point de vue de leur conformité aux conditions énoncées dans la Résolution 122 (Rév.CMR-07), une fois qu'elles auront été notifiées dans le nouveau format de données (confirmation de la mise en service). En outre, la CMR-07 a chargé le BR de conserver jusqu'au 1er janvier 2012 les inscriptions provisoires relatives aux fiches de notification reçues avant le 20 octobre 2006. A cet égard, et étant donné 1) que l'Appendice 4 révisé entrera en vigueur le 1er janvier 2009 et 2) que l'exécution de cette tâche nécessite d'importants travaux de mise au point, le Bureau informe les administrations qu'il ne sera pas en mesure, jusqu'à nouvel avis, de traiter les soumissions au titre de la Résolution 122 (Rév.CMR-07).

4.4 *Résolution 145 (Rév.CMR-07), relative à l'utilisation des bandes 27,9-28,2 GHz et 31-31,3 GHz par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le service fixe:* la CMR-07 a chargé le BR d'examiner les soumissions pertinentes du point de vue de leur conformité au point 3 du *décide* de la Résolution 145 (Rév.CMR-07). A cet égard, et étant donné 1) que la version révisée de l'Appendice 4 entrera en vigueur le 1er janvier 2009 et 2) que la réalisation de cette tâche nécessite un important travail de mise au point, le Bureau informe les administrations qu'il ne sera pas en mesure, jusqu'à nouvel avis, de traiter les soumissions au titre de la Résolution 145 (Rév.CMR-07).

4.5 *Résolution 221 (Rév.CMR-07), relative à l'utilisation de stations placées sur des plates formes à haute altitude assurant des services IMT dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz:* la CMR-07 a reconfirmé les instructions que la CMR-03 avait données au BR lors de l'examen des assignations de fréquence concernées, afin qu'il vérifie leur conformité aux limites de puissance surfacique prescrites aux points 1.1, 1.3 et 1.4 du *décide* de ladite Résolution, y compris les fiches de notification reçues avant le 5 juillet 2003, mais qui n'ont pas encore été traitées. Etant donné qu'aucune fiche de notification n'a été reçue au titre de cette Résolution depuis la CMR-03, et compte tenu des autres priorités, aucune mesure n'a été prise par le BR à cet égard. Dans l'attente de nouveaux développements à cet égard (notamment la mise au point du logiciel correspondant), les fiches de notification pertinentes, qui pourraient être reçues seront laissées en suspens, jusqu'à ce que la mise au point du logiciel correspondant soit achevée.

4.6 *Résolution 355 [COM4/6] (CMR-07), concernant le contenu, le format et la périodicité des publications de service relatives aux services maritimes:* la CMR-07 a invité l'UIT-R à procéder à des études, avec la participation active du BR, en vue d'améliorer le contenu et le format des publications relatives aux services maritimes. Ces études devront être terminées d'ici au 31 décembre 2010. Le Bureau participera activement aux réunions pertinentes de l'UIT-R ainsi qu'aux réunions des organisations compétentes, afin d'étudier la possibilité de raccourcir la période de transition, de manière à éviter toute divergence entre les indications fournies dans l'Article 20 et l'Appendice 16 du Règlement des radiocommunications, d'une part, et la Résolution 355 (CMR-07), d'autre part.

- 4.7 *Résolution 356 [COM4/10] (CMR-07), relative à l'enregistrement auprès de l'UIT d'informations relatives au service maritime:* la CMR-07 a chargé le BR d'assurer le fonctionnement des systèmes d'information en ligne aux fins de la coordination des opérations de sauvetage et a invité l'UIT-R à mener des consultations avec l'OMI, l'OACI, l'AIMS et l'OHI, pour identifier les éléments à incorporer dans les systèmes d'information en ligne de l'UIT. Le Bureau procédera à des consultations périodiques et adaptera en conséquence la structure des bases de données.
- 4.8 *Résolution 549 [COM4/1] (CMR-07), relative à l'utilisation de la bande 620-790 MHz pour des assignations existantes à des stations du service de radiodiffusion par satellite:* la CMR-07 a chargé le BR de retourner aux administrations notificatrices toute notification d'assignation de fréquence relative au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 620-790 MHz, reçue par le BR au titre des Articles **9** et/ou **11**, autre que celles visées au point 1 du *décide* de la présente Résolution. Les dispositions préparatoires nécessaires ont été prises et les fiches de notification, ou parties de fiche, concernées seront retournées prochainement aux administrations ou supprimées dans une prochaine Circulaire BR IFIC, selon qu'il conviendra.
- 4.9 *Résolution 647 [COM6/2] (CMR-07), traitant des lignes directrices relatives à la gestion du spectre pour les radiocommunications d'urgence et aux radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe:* la CMR-07 a chargé le BR d'établir une base de données des fréquences actuellement utilisables dans les situations d'urgence dans divers pays, de publier une liste appropriée et d'en faciliter l'accès en ligne. Le Bureau tient à informer les membres que la question est à l'étude, l'objectif étant de proposer le format approprié pour la soumission des renseignements pertinents par les administrations. Ce projet de format sera soumis pour examen aux prochaines réunions des Commissions d'études concernées de l'UIT-R, puis sera inséré dans une Lettre circulaire pertinente en vue d'être distribué aux administrations. Compte tenu des réactions de ces dernières, la base de données concernée sera établie en collaboration avec le Département des services informatiques, le cas échéant.
- 4.10 *Résolution 805 [COM6/7] (CMR-07), relative à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2011:* conformément à la pratique habituelle, les dispositions préparatoires nécessaires ont été prises et les résultats ont été communiqués aux membres (par exemple dans la Circulaire administrative CA/171, relative aux résultats de la première session de la RPC-11, etc.).
- 4.11 *Résolution 904 [COM5/1] (CMR-07), relative aux mesures transitoires à suivre pour la coordination entre le service mobile par satellite (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 1 668-1 668,4 MHz pour un cas particulier:* la CMR-07 a chargé le Bureau d'examiner l'état d'avancement de la coordination des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 1 668-1 668,4 MHz qui dépassent la condition de seuil de coordination applicable figurant dans l'Appendice **5**, indépendamment de la date de réception, vis-à-vis du système SPECTR-R, pour lequel les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau le 7 décembre 2005. Les renseignements complets de coordination relatifs à ce système ont été reçus le 22 novembre 2007 et le BR examine actuellement l'état d'avancement de la coordination des systèmes concernés du SMS. Une fois que cet examen sera achevé, les résultats seront publiés en conséquence dans une prochaine Circulaire BR IFIC.
- 4.12 *Résolution 906 [COM6/1] (CMR-07), relative à la soumission au Bureau des radiocommunications des fiches de notification pour les services de Terre:* la CMR-07 a modifié l'Appendice **4** (partie relative aux services de Terre), en supprimant certaines incohérences et en intégrant de nouveaux éléments de données. La CMR-07 a également décidé qu'à compter du 1er janvier 2009, la soumission des fiches de notification pour tous les services de Terre se ferait

exclusivement en format électronique. Le Bureau tient à informer les membres que les spécifications pertinentes concernant divers services de Terre sont à l'examen, l'objectif étant de les adapter au contenu du nouvel Appendice 4. Des renseignements plus détaillés à cet égard seront données dans une Lettre circulaire distincte.

5 Enfin, je tiens à attirer votre attention sur les dispositions de l'article 54 de la Constitution, qui invite les États Membres à notifier au Secrétaire général leur consentement à être liés par les révisions du Règlement des radiocommunications.

6 Le Bureau reste à la disposition de votre administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin en ce qui concerne les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Veillez agréer Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des États Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications